

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Société en commandite par actions; souscription d'actions; faillite; effets du concordat à l'égard des commanditaires; versement des dixièmes de la commandite; demandes en garantie; les commissaires à l'exécution du concordat de la Société de la filature rouennaise contre MM. Oppenheim et C^e, et ces derniers contre les liquidateurs de la société Gouin et C^e.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Propriétaire et locataire; location en garni; spéculation commerciale; exercice de la profession de logeur. — Garde nationale; Conseil de discipline; lois des 13 juin 1851 et 22 mars 1851; délai d'organisation. — Cour d'assises de la Seine: Faux en matière de remplacement. — Cris séditieux; offense envers la personne du président de la République. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord: Accusation d'infanticide. — Tentative d'assassinat. — Conseil de révision de la 6^e division militaire séant à Lyon: Affaire du complot de Lyon. — II^e Conseil de guerre permanent de la 6^e division militaire séant à Lyon: Affiliation à des sociétés secrètes; excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres.

TRAGEDU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 20 octobre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — SOUSCRIPTION D' ACTIONS. — FAILLITE. — EFFETS DU CONCORDAT À L'ÉGARD DES COMMANDITAIRES. — VERSEMENT DES DIXIÈMES DE LA COMMANDITE. — DEMANDES EN GARANTIE. — LES COMMISSAIRES À L'EXÉCUTION DU CONCORDAT DE LA SOCIÉTÉ DE LA FILATURE ROUENNAISE CONTRE MM. OPPENHEIM ET C^e, ET CES DERNIERS CONTRE LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ GOUIN ET C^e.

Les souscripteurs d'actions d'une société en commandite ne peuvent opposer aux liquidateurs de cette société la participation qui existerait entre eux et des tiers, pour se soustraire au paiement de la totalité des actions souscrites.

Les commanditaires doivent être tenus au paiement de la totalité de leur commandite, bien qu'une clause des statuts de la société ne les rende responsables que des cinq premiers dixièmes, lorsque cette clause n'a pas été publiée et qu'elle se trouve en contradiction avec d'autres clauses des mêmes statuts.

Le concordat par abandon, obtenu par les gérants d'une société en commandite, ne libère pas les commanditaires et ne fait aucun obstacle à l'action des commissaires au concordat en paiement du montant intégral de la commandite.

Le banquier de la société, qui n'a agi qu'en cette qualité, ne peut être garanti envers les commanditaires des actions formées contre eux par les commissaires à l'exécution du concordat, lorsqu'il n'est justifié contre lui d'aucun fait de fraude.

Cette affaire est importante, non-seulement à raison du chiffre de la demande actuelle qui est de 225,000 fr., mais encore à raison des immenses intérêts qui se rattachent à la filature rouennaise, et sur lesquels le jugement que nous rapportons doit exercer une grande influence.

Ce jugement, qui résume les faits et les moyens de défense des parties, a été rendu sur les plaidoiries de M^e Pénigaud, agréé des commissaires au concordat Lebaudy, Peters et C^e, de M^e Schayé, agréé de MM. Oppenheim et C^e, et M^e Eugène Lefebvre, agréé des liquidateurs Gouin et C^e.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Vu leur connexité, joint les causes ;
 « Reçoit Oppenheim et C^e opposans en la forme au jugement par défaut contre eux rendu en ce Tribunal le 18 juin dernier, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« En ce qui touche la demande principale et les différends moyens de défense invoqués par les demandeurs ;
 « Attendu que Moutin et Duval-Vaucluse, commissaires à l'exécution du concordat par abandon de la société Louis Lebaudy, Peters et C^e, demandent à Oppenheim et C^e la somme de 225,000 francs, représentant les trois derniers dixièmes de dix sept cents actions, que ces derniers auraient souscrites dans la société dont ils liquident les intérêts ;

« Attendu qu'il est établi au procès, par tous les éléments de la cause, notamment par la correspondance, que si ces dix sept cents actions n'ont pas été souscrites directement par les demandeurs, elles l'ont été par Adolphe Lebaudy, autorisé par eux à les souscrire en leur nom pour le compte d'une participation qui leur était commune dans la prise desdites actions ;

« Attendu que cette souscription n'a jamais été déniée par les demandeurs pendant le cours de la société; qu'ils n'en ont pas décliné la responsabilité avant sa déconfiture, qu'ils l'ont même sanctionnée par leur concours aux délibérations et leur présence en assemblée générale ;

« Attendu, si les demandeurs attaquent subsidiairement leur souscription réelle ne serait que de 423 actions, et qu'ils devraient être tenus, dans tous les cas, que pour telle qu'elle est, que ce chiffre de 423 actions serait seulement celui de leur convention particulière avec Adolphe Lebaudy, et que ce chiffre ne peut être opposé aux tiers, qui n'ont souscrit qu'en tant que souscripteurs, et ont dû faire confiance à la société, précisément au raison de la plus ou moins grande valeur commerciale de ses commanditaires ;

« Qu'il s'ensuit que, si la souscription faite en leur nom de la totalité des actions peut être la matière d'un compte entre les demandeurs et Adolphe Lebaudy, elle ne peut donner lieu à un débat entre eux et les demandeurs ;

« Attendu, s'ils alléguent encore qu'aucune action valable ne peut leur être intentée à raison des derniers versements, mais dixièmes, aux termes des statuts de la société, que la stipulation, dont ils exigent, de cette garantie restreinte aux cinq premiers dixièmes, n'ayant pas été affichée ni publiée, ne peut faire la loi des tiers ; que, l'entelle été, il resterait en ce qui concerne le point de vue de la responsabilité, à examiner jusqu'à quel point une semblable stipulation, d'ailleurs versée, est suffisante pour la réalisation faite par les gérants des dixièmes non versés, pourrait être opposée ;

« Attendu, au point de vue du droit commercial, vis-à-vis des

« Attendu, d'ailleurs, que ladite stipulation non publiée d'art. 2 du titre 3 des statuts de la société, est en contradiction manifeste avec les §§ 2 et 4 du même article, lesquels veulent que les titres provisoires soient nominatifs jusqu'à ce que tous les versements aient été intégralement effectués, et ne puissent être échangés en titres au porteur qu'ensuite desdits versements ;

« Attendu qu'elle contredit encore l'article 12 du même titre, où il est dit qu'en cas où la vente laisserait un déficit à couvrir, le titulaire de l'action en demeure responsable ;

« Attendu, en effet, que les titres dont il s'agit en l'espèce ne sont que des certificats provisoires d'actions au porteur ; que s'ils donnent droit à des actions définitives de même nature, ils ne sont cependant pas ces actions définitives elles-mêmes, et ne peuvent pas, comme elles, devenir des lettres mortes aux mains de leurs détenteurs, étant de l'essence du titre définitif au porteur qu'il soit libéré, et d'ordre public qu'un titre provisoire, sous prétexte qu'il est au porteur, ne puisse exonérer son propriétaire de toute recherche à raison des obligations contractées et non remplies par lui ;

« Attendu, en ce qui concerne le moyen tiré du concordat accordé à la société, que le concordat par abandon n'est qu'une sorte d'union libératoire ; qu'il comporte en général, comme dans l'espèce, la cession aux créanciers de tout l'actif du failli, auquel il ne laisse rien, et à l'égard duquel il n'a d'effet que par la remise de ce qu'il peut acquitter de sa dette, et la liberté de sa personne ;

« Attendu qu'un semblable effet ne peut avoir lieu à l'égard de l'actionnaire non compromis dans sa personne, et non seulement du montant de sa commandite ; que la conséquence d'une remise quelconque sur le montant de cette commandite, par le fait du concordat accordé à la société, serait d'assimiler la condition commanditaire de l'actionnaire à une position collective, sans responsabilité personnelle, ce qui n'est point admissible ;

« Attendu que l'abandon de l'actif comporte la cession, non-seulement de toutes les valeurs réalisées, mais encore de toutes celles réalisables ; que le complément de la commandite des défendeurs fait partie de cette dernière catégorie de valeurs ; qu'ils n'ont donc pu figurer dans la faillite et y être appelés que comme débiteurs ; que c'est à tort qu'ils récriminent sur ce point ;

« Qu'au surplus, l'arrêt sur la compétence a implicitement fait justice, dans le développement de ses motifs, du moyen tiré du concordat ; qu'ainsi lesdits défendeurs ne peuvent se soustraire à l'obligation de compléter leur mise commanditaire, soit le prix des 1,700 actions souscrites en leur nom ;

« En ce qui touche les appels en garantie ;
 « Attendu qu'Adolphe Lebaudy et Roussac ne comparaissent pas, ni personne pour eux ;

« Attendu que la maison Gouin et C^e, appelée en garantie en la personne de Gouin, Lebaudy et Roussac, ses gérants, n'a agi qu'en qualité de banquier à l'égard de tout ce qui concerne la filature rouennaise ;

« Qu'elle n'a pris d'autre part à ses opérations que de lui prêter son concours financier, moyennant les commissions d'usage ou d'autres consenties librement et abandonnées depuis selon la convenance des parties ;

« Attendu que les actes relatifs, soit à Adolphe Lebaudy personnellement, soit à Louis Lebaudy, ne la regardent donc pas ;

« Qu'ainsi les faits allégués d'avoir stipulé des avantages particuliers et personnels, de n'avoir pas publié certaines clauses des statuts, d'avoir racheté des actions de la société, d'avoir remplacé un gérant par un autre et abandonné le système de Coster, ne sauraient lui être imputés, ni examinés quant à ladite maison ;

« Attendu, dès-lors, que les reproches de fraude à elle adressés par les défendeurs tombent d'eux-mêmes, la fraude d'ailleurs voulant être prouvée, et les défendeurs n'en administrant aucune preuve ;

« Attendu, en ce qui touche les liquidateurs de la maison Gouin et C^e, qu'ils ne peuvent être tenus plus que cette maison elle-même pour les reproches articulés contre elle ;

« Attendu, quant au fait d'avoir exercé une pression désastreuse sur la liquidation de la filature rouennaise et d'avoir acquis cette filature à vil prix ; qu'une des causes de la liquidation désastreuse de la filature rouennaise résulte de ce que les actionnaires, y compris les défendeurs, se sont refusés à donner le complément de leur commandite ; que la réalisation telle qu'elle a été faite, en face de leur résistance, leur avait été annoncée et qu'ils n'en ont pas tenu compte, bien qu'ils en fussent avertis ;

« Attendu que les défendeurs pouvaient mettre à l'encre lors de la vente de ladite filature ; qu'ils se sont volontairement effacés ; que les liquidateurs de la maison Gouin et C^e ont usé de leur droit en se rendant acquéreurs, qu'aucune fraude ne résulte encore de ce fait ;

« En ce qui touche Adolphe Lebaudy et Louis Lebaudy ;
 « Attendu que si Oppenheim et C^e ont, soit des griefs à reprocher, soit des répétitions personnelles à exercer contre eux, lesdits griefs et répétitions résulteraient de leur compte à demi, selon les expressions de la correspondance d'entre les parties, d'une part avec Adolphe Lebaudy, à raison des 4700 actions dont il s'agit, et d'une autre part de leur qualité d'actionnaires, au regard de Louis Lebaudy, gérant ;

« Que, leurs contestations étant sociales, et les juridictions d'ordre public, le Tribunal ne pourrait en connaître ;

« Attendu que toutes les fins et conclusions d'Oppenheim et C^e tombent d'elles-mêmes après tout ce qui précède ;

« Par ces motifs :
 « Donne défaut contre Roussac et Adolphe Lebaudy, et pour le profit, statuant d'office à leur égard et à l'égard de toutes les parties ;

« Déboute Oppenheim et C^e de leur opposition au jugement dont il s'agit, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur ;
 « Déclare Oppenheim et C^e mal fondés en leur appel en garantie contre Gouin, Adolphe Lebaudy et Roussac, comme gérants de la maison Gouin et C^e, et Gouin et Roussac personnellement, les en déboute ;

« Les déboute également de leur appel en garantie contre les liquidateurs de la susdite maison Gouin et C^e ;
 « Se déclare incompetent à l'égard de Louis Lebaudy et Adolphe Lebaudy personnellement ;

« Et condamne Oppenheim et C^e aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Audience du 2 octobre.

PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — LOCATION EN GARNI. — SPÉCULATION COMMERCIALE. — EXERCICE DE LA PROFESSION DE LOGEUR.

Le propriétaire ou le locataire d'une maison qui loue avec intention de sous louer en garni, à tout venant, coarce, par cela seul qu'il en fait une spéculation commerciale, la profession de logeur soumise aux lois de police.

Nous donnons le texte de cet arrêt, que nous avons déjà

annoncé dans notre bulletin. Cet arrêt tire son importance de la divergence d'opinion qui existe entre les Tribunaux de simple police ; il a aussi une assez grande importance pour les propriétaires et locataires de certaines localités qui, pendant la belle saison, sous-louent en garni une partie de leur appartement, et qui, n'en faisant pas une spéculation, ne peuvent être assimilés aux logeurs, ni soumis aux lois de police.

« La Cour,
 « Oit M. le conseiller Victor Foucher, en son rapport, et M. l'avocat-général Plougoum, en ses conclusions ;

« Vu l'article 475, n^o 2, du Code pénal, et l'article 3 de l'arrêté du maire de Strasbourg, en date du 26 décembre 1837 ;

« Attendu que le jugement attaqué, en constatant que la veuve Bach loue seulement des chambres garnies au mois, et selon l'usage de Strasbourg, n'a pu, sur ce seul motif, la relaxer des poursuites dirigées contre elle pour avoir contrevenu aux obligations imposées aux logeurs ou loueurs de maisons garnies, en présence des faits constatés par un procès-verbal régulier, desquels il résultait que ce n'était pas seulement sa propre habitation que louait ou sous-louait la veuve Bach, mais encore des chambres par elle louées, même dans une autre maison, que celle qu'elle habite, dans l'intention de les sous-louer, faits qui ne sont pas contredits par le jugement ;

« Attendu que, dès-lors, elle exerçait la profession de logeuse en garni ;

« Attendu, par suite, qu'en renvoyant ladite veuve Bach de la poursuite dirigée contre elle, le Tribunal a formellement violé l'article 475, n^o 2, du Code pénal ;

« Par ces motifs :
 « La Cour casse et annule le jugement du Tribunal de simple police de Strasbourg, et, pour être fait droit sur la prévention, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de simple police de Brumath, etc. ;

« Ordonne, etc. »

Audience du 3 octobre.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — LOIS DES 13 JUIN 1851 ET 22 MARS 1851. — DÉLAI D'ORGANISATION.

Le délai de deux ans, accordé au Gouvernement par l'article 119 de la loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale, pour procéder à l'organisation des gardes nationales de la République, n'empêche pas que les dispositions pénales édictées par cette loi soient applicables à partir de sa promulgation.

C'est donc à tort que le Conseil de discipline a déclaré inapplicables, jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus, la loi du 13 juin 1851, et qu'il a appliqué celle du 22 mars 1851, formellement abrogée par l'article 120 de la loi du 13 juin 1851.

Mais, conformément à l'article 144 du Code d'instruction criminelle, il n'y a pas lieu d'annuler la décision dont s'agit, parce que la peine appliquée, se trouvant justifiée par les faits reconnus constants, l'erreur dans la citation du texte de la loi pénale ne peut entraîner la cassation.

Nous donnons cet arrêt, qui fixe la jurisprudence sur cette question nouvelle, diversement appréciée par les conseils de discipline (V. le bulletin, Gazette des Tribunaux du 4 octobre).

« La Cour,
 « Oit M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. l'avocat-général Plougoum en ses conclusions ;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;
 « Vu la loi du 13 juin 1851, promulguée à Paris le 26 du même mois, et exécutoire dans la ville de Lorient à l'époque de la contravention poursuivie ;

« Attendu que le titre IV de cette loi, relatif aux attributions des conseils de discipline et aux peines encourues par les gardes nationaux pour manquemens au service arrivés depuis sa promulgation, n'a point été soumis, pour son exécution, au délai de deux ans accordé, par l'article 119 de ladite loi, au gouvernement pour l'organisation successive de la garde nationale dans les communes ;

« Qu'ainsi le jugement attaqué a faussement interprété l'article 119, et mal à propos appliqué au sieur Puy-Ferré les dispositions de l'article 89 de la loi du 22 mars 1851, au fait d'abandon du poste, dont ce garde national a été convaincu, puisque l'article 120 de la loi de 1851 abroge celle loi de 1851 ;

« Mais attendu que l'article 76 de la loi de 1851 confère aux conseils de discipline la faculté d'abaisser les peines, même en cas de récidive, jusqu'à celle de la réprimande ; que, dans l'espèce, le jugement attaqué a prononcé pour la contravention en récidive la peine de vingt-quatre heures de prison ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 44 du Code d'instruction criminelle, qui, à défaut de disposition contraire dans la loi sur la garde nationale, régit les conseils de discipline, nul ne peut demander l'annulation d'un jugement qui a prononcé la peine établie par la loi, sur le motif qu'il y a eu erreur dans la citation de la loi appliquée ;

« La Cour rejette le pourvoi, etc. ;
 « Ordonne, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 20 octobre.

FAUX EN MATIÈRE DE REMPLACEMENT.

Cette affaire nous a révélé un nouvel exemple des fraudes commises dans l'industrie qui consiste à faire la traite des blancs, et qui est exercée par ce qu'on a si énergiquement appelé des *marchands d'hommes*. Ce n'est qu'à grand renfort de précautions qu'on parvient à se préserver des faux matériels qui se commettent journellement dans les transactions de cette nature. Tantôt, c'est la marchandise qui trompe le marchand ; souvent aussi, c'est le marchand qui trompe la marchandise, et, presque toujours, le marchand et la marchandise s'entendent pour tromper l'administration.

Dans l'affaire actuelle, il y a eu un certificat lavé par un procédé chimique ; on en a fait disparaître une mention qui constatait l'incapacité d'un remplaçant. Mais le faux a été découvert à temps, et le remplaçant n'a pas eu lieu.

Voici, au surplus, comment les faits se sont passés, et de quelle manière les deux accusés rejettent l'un sur l'autre les soupçons qui les ont atteints tous les deux :

« Ostermann se présenta, le 11 juin 1851, chez le sieur Joly, agent de remplacement militaire à Paris, dans le but de contracter avec lui comme remplaçant ; il lui remit ses pièces, parmi lesquelles figurait le certificat de sa libération, délivré, le 8 mars 1849, par le préfet du Bas-Rhin.

« Examinant le certificat, le sieur Joly crut reconnaître qu'il avait été falsifié, et le déposa entre les mains du commissaire de police. L'instruction a établi ce qui suit :

« Ce certificat avait été adressé, le 8 mars 1849, par M. le préfet du Bas-Rhin à M. le préfet de la Seine, sur la demande que celui-ci en avait fait dans l'intérêt d'Ostermann ; il portait la mention suivante, écrite en travers de la partie gauche : « Refusé, le 15 juin 1847, dans le dépôt de l'Aisne, pour orthographe chronique ; » et un long trait tiré à un centimètre au-dessous de ladite mention.

« Le sous-chef de division de la préfecture du Bas-Rhin, en donnant ce renseignement, a indiqué les surcharges existant dans la partie de la pièce signalée comme ayant été lavée pour faire disparaître la mention du refus, et un expert, auquel cette pièce a été soumise, pense également que ce lavage a eu lieu. Quel a pu en être l'auteur ?

« Ostermann, lorsqu'il retira le certificat de la préfecture de la Seine (et il est constaté que ce retrait a eu lieu le 11 juin 1849), était en pourparler avec Cuinat, agent de remplacement, à Paris. Il affirme que ce certificat portait alors la mention de refus, signalé plus haut, et que lorsqu'il le présenta, le jour même à Cuinat, celui-ci, en voyant ladite mention, lui fit observer qu'il ne pourrait pas servir pour lui faire contracter le remplacement projeté, Ostermann lui aurait répondu : « C'est un petit malheur ; je vais travailler, et je vous rembourserai les avances que vous m'avez faites. » Ce fut ainsi, dit-il, qu'ils se quittèrent. Il ajoute que Cuinat, après avoir gardé longtemps toutes les pièces, après avoir fait faire près de lui de nombreuses démarches pour l'amener à la réalisation de leur traité, sur lequel ils ne se sont pas entendus, a fini par les lui remettre le 4 juin dernier, mais qu'alors la mention du refus avait disparu du certificat.

« A ces assertions d'Ostermann, Cuinat oppose des assertions contraires. Suivant lui, Ostermann ne lui aurait remis cette pièce que longtemps après l'avoir reçue de la préfecture de la Seine, et elle se serait trouvée alors dans l'état où elle est aujourd'hui.

« Cette dernière allégation n'est rien moins que vraisemblable. On ne saurait admettre que Cuinat, pendant le temps qu'a duré sa possession, ne se soit pas aperçu d'une falsification que le sieur Joly, son confrère, a reconnue à première vue.

« Ostermann déclare, d'ailleurs, qu'en allant à la préfecture retirer le certificat, il était accompagné d'un commis de Cuinat, qui ne le quitta pas jusqu'au moment où celui-ci en devint dépositaire ; et ce qui donne du poids à cette déclaration, c'est qu'il est établi que Cuinat a fait accompagner Ostermann par un homme à sa dévotion, lors du dépôt des pièces à la préfecture de police.

« A ces considérations, qui tendent à signaler Cuinat comme auteur de la falsification, il faut ajouter l'intérêt qui a pu l'y porter. Il résulte de sa propre déclaration qu'il est créancier d'Ostermann pour avances de 30 à 40 fr., et le moyen de rentrer dans ces avances était de rendre Ostermann apte à contracter un remplacement.

« Ce remplacement, Ostermann a cherché lui-même à le rendre possible, mais après sa rupture avec Cuinat, par l'entremise du sieur Joly, et en lui remettant une pièce dont il connaissait la falsification.

« Chacun des accusés a reproduit contre son concurrent, les imputations contenues dans l'acte d'accusation. Ostermann a invoqué à l'appui de son dire, le témoignage d'un sieur Turckem, agent de remplacement, qu'il appelle le *compère* de Cuinat.

« Comme ce Turckem doit être entendu à la requête de Cuinat, M. le président ordonne son audition immédiate.

« Le témoin déclare qu'il reconnaît Ostermann, et nie avoir vu la falsification que celui-ci prétend avoir existé sur le certificat. « Au surplus, ajoute-t-il, ces mentions de refus par un Conseil de révision n'ont pas toujours une grande importance ; car souvent un remplaçant est admis dans un département après avoir été refusé dans un autre. C'est ainsi, ajoute le témoin, dont l'accent allemand est assez prononcé, que j'ai vu refuser un remplaçant pour *chippité* (gibbosté), non pas qu'il fut bossu, mais parce qu'on pensait qu'il deviendrait bossu dans trois ans ; ça dépend du caprice de ces Messieurs du Conseil. »

M. le président : Il n'est pas permis de parler en ces termes des décisions des Conseils de révision ; ils agissent d'après leur conscience, et il n'y a qu'un homme sans conscience comme vous qui puisse tenir un pareil langage. Allez vous asseoir.

Le témoin : Mais, Monsieur le président...
 M. le président : Allez vous asseoir ; nous en avons assez.

Le témoin : Cependant...
 M. le président : Allez vous asseoir ; il n'y a qu'un homme faisant votre métier qui puisse parler comme vous le faites. Allez vous asseoir, ou je vous fais expulser de l'audience.

Le témoin se retire.

On entend M. Chevallier, expert chimiste, qui pense que le lavage doit avoir porté sur le certificat entier, et que le texte du certificat a dû être rétabli ensuite.

M. l'avocat-général Croissant soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Négent Saint-Laurens, avocat, pour Cuinat ; et par M^e Durier, défenseur de Ostermann.

Le jury, en présence des doutes que faisaient naître les accusations réciproques des accusés, a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions.

CRIS SÉDITIEUX. — OFFENSE ENVERS LA PERSONNE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Le prévenu Chacou, ouvrier en peignes, a été déjà plusieurs fois poursuivi et condamné pour le délit qui lui est reproché aujourd'hui. Il est incorrigible dans ses convictions et incorrigible dans la manière de les manifester. Le lieu où il a poussé les cris qui lui sont reprochés ne prouve pas en faveur des efforts qu'il fait pour trouver du travail ; car d'ordinaire ce n'est pas chez Paul Niquet, au milieu de la nuit, que les ouvriers vont chercher de l'emploi. De plus, l'état dans lequel il était alors, et qui fait sa seule excuse devant le jury, c'est-à-dire une ivresse complète, ne prouve pas davantage en faveur de sa tempérance.

La fréquentation de ce cabaret, son ivrognerie constatée et invoquée rendent singulier dans la bouche de ce patriote, le cri : A bas les faïdants ! qui proférerait dans la

nuît du 4 au 5 août dernier. Si ce cri eût été isolé, on aurait pu se borner à le trouver étrange dans la bouche de Chacou; mais il y joignit l'accompagnement obligé du cri de : Vive la République démocratique et sociale! puis cet autre : Louis-Napoléon est un faïnant! Et c'est à raison de ces deux manifestations qu'il fut arrêté et qu'il est traduit devant le jury.

Il invoque l'état d'ivresse dans lequel il était, ivresse telle qu'il ne se rappelle pas avoir proféré les cris qu'on lui reproche.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Croissant, a été combattue par M. Dutertre, avocat.

Déclaré coupable par le jury, Chacou est condamné à six mois de prison et 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Taslé, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audiences des 14 et 15 octobre.

ACCUSATION D'INFANTICIDE.

Le grand nombre des causes qui devaient être portées aux assises, qui se sont ouvertes à Saint-Brieuc le 13 octobre, a déterminé M. le premier président de la Cour d'appel de Rennes à ordonner la tenue d'une seconde session, qui commencera le 4 novembre. Dans ces deux sessions, le jury aura à s'occuper de plus de quarante affaires, parmi lesquelles figurent deux tentatives d'assassinat, un infanticide, des vols commis par des pères sur la personne de leurs enfants, un empoisonnement, des meurtres et plusieurs autres accusations d'une très grande gravité. Nous publions aujourd'hui les détails de deux affaires qui ont été jugées pendant la première semaine de la première session.

Marie-Anne Le Guern, qui, âgée de trente-neuf ans, avait déjà un enfant naturel, était dans un état de grossesse très avancé, lorsque, le 9 juin 1851, elle quitta sa demeure pour se rendre au Pardon-de-Saint-Maurice. Vers deux heures de l'après-midi, une de ses voisines la rencontra et lui proposa de l'accompagner. Mais Marie-Anne Le Guern s'y refusa, et, au lieu de suivre le chemin direct, elle se rendit dans la commune de Saint-Nicolas-du-Pelem, et passa la nuit dans les champs.

Le lendemain, vers quatre heures du matin, un homme, ayant remarqué qu'elle était très souffrante, l'engagea à entrer chez lui pour se reposer; mais elle n'accepta pas cette proposition, et répondit qu'elle attendait sa compagnie. Quelques instans après, elle accoucha d'un enfant du sexe masculin, et, après l'avoir déposé dans une excavation assez profonde, elle le recouvrit de mottes de terre. Quand elle revint dans son village, plusieurs personnes remarquèrent que ses vêtements étaient souillés de sang et que son embonpoint avait disparu. On resta convaincu qu'elle avait donné la mort à son enfant. Le maire de la commune l'interrogea; mais elle persista à maintenir qu'elle n'était pas accouchée.

Bientôt, cependant, elle reconnut qu'elle avait mis au monde un enfant, dont, sur ses indications, on trouva le cadavre dans une excavation profonde d'environ cinquante centimètres. Cinq mottes de terre le recouvraient; la face reposait sur le sol dans lequel elle avait pénétré de manière à s'y mouler et à laisser une empreinte d'environ trois centimètres de profondeur. Les médecins, qui ont procédé à l'autopsie, ont constaté qu'il avait les lèvres violacées et tuméfiées; qu'il était fort et parfaitement viable; qu'il avait pleinement et largement respiré, et que sa mort était le résultat d'une asphyxie par défaut d'air, qui s'explique naturellement par l'état dans lequel on l'a trouvé.

Marie-Anne Le Guern prétend qu'elle s'est égarée en revenant de Saint-Maurice, et que son enfant était mort quand il est venu au monde. Sa réputation est fort mauvaise, et elle a été précédemment poursuivie pour un vol commis à l'aide d'effraction extérieure.

Dix témoins ont pleinement confirmé les charges résultant de l'acte d'accusation.

Marie-Anne Le Guern soutient qu'elle est accouchée d'un enfant mort; mais le docteur Benoist, qui a procédé à l'autopsie, affirme que son enfant a vécu et qu'il a dû être enterré vivant.

M. Ambroise Garadec, substitut, soutient avec force l'accusation, qui est combattue par M. Viet-Dubourg.

Après un résumé fort remarquable de M. le président et une demi-heure de délibération, les jurés déclarent l'accusé coupable, en admettant en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Marie-Anne Le Guern à la peine de quinze années de travaux forcés.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Ce crime a été commis à peu de distance de Saint-Brieuc, et l'accusé appartient à une famille honorable de cultivateurs justement estimés dans le pays. Aussi une foule considérable se presse-t-elle dans l'enceinte de la Cour d'assises. Voici les faits, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 31 août 1851, Mathurin Jagot et Jean-Marie Fourré se rencontrèrent au cabaret de René Moulin, au haut de la côte de Saint-Barthélemy, en la commune de Ploufougan. Ces deux jeunes gens, qui déjà avaient eu querelle ensemble, nourrirent l'un contre l'autre des sentiments d'animosité. Fourré vint s'asseoir à la table où buvait Jagot. Là, en présence de plusieurs personnes, il lui reprocha d'avoir voulu, l'année précédente, lui porter un coup de couteau. « Cela n'est pas vrai, répondit Jagot; je n'ai jamais menacé personne de mon couteau; ce n'est que dans ta famille que l'on fait usage de cette arme. » Il faisait ainsi allusion à une scène à la suite de laquelle un des pères de Fourré avait porté un coup de couteau à son adversaire.

Ces dernières paroles n'étaient pas prononcées, que déjà Fourré, se levant furieux, renversa Jagot d'un coup de poing. Jagot, surpris par cette brusque attaque, saisit son adversaire et engagea une lutte que les époux Moulin parvinrent à arrêter en mettant successivement les combattants à la porte.

Fourré se retira avec François André, son cousin, et prit le chemin qui conduit à sa demeure. Jagot attendit son voisin Talibart. Il fit route avec lui et ne le quitta qu'au moment d'entrer dans sa cour. Il avait eu à peine le temps de faire quelques pas, lorsqu'un homme, caché derrière un tas de fagots, s'élança sur lui et lui porta dans le côté gauche un violent coup de couteau. Jagot, se voyant ainsi attaqué, appela Talibart à son secours. Il poursuivit son adversaire jusqu'à la barrière de la cour de Fourré; mais, épuisé par la perte d'une grande quantité de sang, et sentant ses forces l'abandonner, il se traîna vers sa demeure.

Cet homme, qui s'était aposté derrière des fagots pour attendre et frapper au passage celui dont il voulait se venger, c'était Jean Fourré. Jagot et Talibart l'avaient parfaitement reconnu, et Fourré avoue qu'il a porté un coup de couteau à Jagot; mais il prétend qu'il n'a frappé qu'après avoir été lui-même attaqué, et que ce n'est que pour se défendre qu'il a fait usage de son arme.

Jagot avait été frappé violemment au côté gauche de la poitrine, un peu en arrière, entre la sixième et la sep-

tième côte; le poumon avait été atteint, et la blessure pouvait être mortelle. Cependant, un traitement actif et habile parvint à arrêter les accidents les plus graves. Le 23 août, Jagot était encore dans l'impossibilité de se livrer à son travail habituel.

En conséquence, Jean-Marie Fourré est accusé d'avoir, le 31 août 1851, commis une tentative d'homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, sur la personne de Mathurin Jagot, crime prévu par les articles 2, 296, 297 et 302 du Code pénal.

L'accusé s'appelle Jean-Marie Fourré, âgé de vingt-trois ans, laboureur, né dans la commune de Saint-Brieuc, et y demeurant. Il est assisté de M. Viet-Dubourg. M. Le Gouëlle de Bellée, substitut, est chargé de soutenir l'accusation.

Le témoin Jagot est introduit. Il raconte les faits tels qu'ils sont consignés dans l'acte d'accusation. Il souffre encore de sa blessure, et, pendant plusieurs jours, le médecin qui l'a soigné a eu de sérieuses inquiétudes pour sa vie.

Un témoin, racontant la scène qui a eu lieu chez les époux Moulin, a vivement égayé l'auditoire, en faisant, dans un langage à la fois naïf et pittoresque, le tableau des querelles de cabaret, qui sont si communes en Bretagne. « A la première bouteille, a-t-il dit, les buveurs sont bons amis; l'amitié commence à la seconde; à la troisième, on arrive aux gros mots; à la quatrième, on s'arme de son couteau; le dénouement se fait à la Cour d'assises. »

Après des plaidoiries vives et animées, le jury déclare l'accusé coupable avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne Fourré à cinq années de travaux forcés, minimum de la peine.

A l'audience du 16, Pierre Hamonic, vieillard desoixante-quatre ans, déclaré coupable de viol sur la personne de sa fille, âgée de douze ans, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos.

CONSEIL DE RÉVISION DE LA VI^E DIVISION MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Deshorties de Beaulieu, général de brigade.

Audience du 17 octobre.

AFFAIRE DU COMLOT DE LYON.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 17, 18 et 19 octobre.)

Voici la seconde partie du réquisitoire de M. Junck, commissaire du Gouvernement. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 septembre.)

SEPTIÈME MOYEN. — Violation de l'article 17 de la loi du 13 brumaire an V, ou de l'article 242 du Code d'instruction criminelle. — On a envisagé le réquisitoire de convocation sous un tout autre aspect que celui qui appartient à cet acte. La discussion s'est attachée à un triple point de vue : 1^o c'est, a-t-on dit, une pièce à charge, la plus grave de toutes, et la lecture n'en ayant pas été donnée avant l'audience, il y a nullité. Cette appréciation est évidemment erronée; car les pièces de l'information ne peuvent consister que dans des témoignages de natures diverses, et on ne saurait attribuer au réquisitoire de convocation ce caractère;

2^o C'est, dit-on, un acte d'accusation, et il y aurait nullité, d'après l'article 242 du Code d'instruction criminelle, parce que cet acte d'accusation n'aurait pas été signifié. On force ici la vérité des choses, et on rencontre l'erreur par une assimilation trop absolue. L'acte d'accusation a pour objet de circonscrire les débats de l'affaire et de servir de base à la position des questions que le jury doit décider. Or, rien de tel dans le réquisitoire qu'on a critiqué. Il aurait été plus juste, ce semble, de comparer l'exposé contenu dans cette pièce, à celui que l'article 315 du Code d'instruction criminelle autorise le procureur-général à faire, dès le commencement des débats, pour aider à l'intelligence de l'affaire.

3^o C'est, a-t-on dit enfin, une pièce extra-légale et inconnue, et puisqu'aucune disposition de la loi ne l'autorise, il y aurait encore nullité. Ce point de vue n'est pas plus juste que les précédents. C'est si peu une pièce extra-légale et inconnue, que c'est une pièce légale, parfaitement qualifiée, nécessaire à la régularité de la procédure, que c'est, en un mot, un réquisitoire de convocation.

Écartons toutes ces appréciations exagérées, évidemment inadmissibles, et voyons à quoi se réduisent les reproches qu'il serait possible de faire à la pièce dont il s'agit.

M. le commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre est chargé de rédiger le réquisitoire de convocation. La loi ne lui trace pas le mode de sa rédaction, elle s'en remet à lui pour cela. Motivera-t-il son réquisitoire, ou ne le motivera-t-il point? Le motivera-t-il avec plus ou moins d'étendue? Prendra-t-il occasion de ce réquisitoire pour présenter un résumé plus ou moins développé de l'affaire? Quelqu'opinion qu'on se fasse sur la convenance d'une pièce pareille, du moins faut-il reconnaître que cette œuvre est abandonnée tout entière à la discrétion du magistrat, et que la pièce demeure légale, dans quelque forme que la rédaction soit conçue. En un mot, ce sera toujours un réquisitoire de convocation. Il sera évidemment impossible d'y trouver la matière d'une nullité, car la nullité ne pourrait provenir, d'après le § 4 de l'article 16 de la loi du 18 vendémiaire an VI, que de l'observation d'une forme prescrite, soit dans l'information, soit dans l'instruction, et ici on ne saurait rien découvrir de semblable.

Que l'on censure donc, si l'on veut, la convenance qu'il pouvait y avoir à mêler au réquisitoire de convocation un résumé d'une si vaste affaire. Soit! les opinions sont libres à ce sujet; mais il n'y avait là aucune inobservation de formes, et il ne faut en sortir aucune nullité.

Mais cette simple censure serait-elle elle-même bien juste? Il est permis de s'étonner que l'on se soit élevé avec tant de feu et d'indignation contre un travail destiné, après tout, à simplifier l'intelligence de l'affaire, éclairant la défense sur les points où elle aurait à se porter, et ne faisant qu'imiter une des conditions des débats criminels dans le droit commun. Par quelle singulière direction d'idées en vient-on à considérer comme une monstruosité, comme une nouveauté révoltante, comme une chose contraire à l'intérêt de la justice, ce que la loi commune a considéré, elle, comme une chose bonne, comme une garantie de la marche sage et éclairée du débat? En vérité, on ne peut comprendre qu'un exposé de l'affaire, par lequel il est utile de commencer devant un Tribunal correctionnel ou une Cour d'assises, devienne tout à coup un danger et détestable commencement, si c'est devant un Conseil de guerre. Nous croyons qu'on s'est fait, à cet égard, des idées où la passion a influé, et qui manquent totalement de justesse.

HUITIÈME MOYEN. — Absence de l'accusé Bouvier à l'audience du 27 août. — Ce moyen soulève une question grave sur laquelle nous appelons toute votre attention.

L'article 26 de la loi du 13 brumaire an V exige que l'accusé soit amené devant ses juges. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre que cette présence est nécessaire à toutes les audiences, s'il y en a plusieurs. Cette nécessité est telle que le législateur a dicté une loi spéciale pour forcer cette présence de l'accusé, ou la suppléer, lorsque celui-ci est sous la main de la justice. C'est la loi du 9 septembre 1835.

On n'a pas voulu que, dans aucune circonstance d'une cause, l'accusé pût avoir le droit de se plaindre qu'il lui était impossible de se défendre. Quand l'accusé, par sa volonté ou par ses violences, résiste contre la loi ou refuse d'accéder aux débats, ce refus est constaté, on passe outre, mais la loi le protège encore dans cette position, et on est tenu de lui rendre compte, après chaque audience, des faits qui s'y sont passés en son absence. L'article 12 de la loi du 9 septembre 1835 rend ces dispositions obligatoires pour toutes les juridictions. Quand c'est involontairement, comme malade, par exemple, que l'accusé ne paraît pas aux débats, la loi veut, par respect pour le

droit de la défense, que sa cause soit disjointe et renvoyée, ou qu'il soit reçu contumax.

Ces principes posés, et ils sont incontestables, il est facile de les appliquer aux faits relatifs à l'accusé Bouvier.

Nous ne parlerons pas de la séance du 25; un sentiment de convenance et de délicatesse a porté M. le défenseur, qui a soutenu la demande en pourvoi, de ratifier l'engagement d'honneur pris envers le Conseil de guerre par ses collègues; nous imiterons une si honorable réserve, et nous n'irons pas au-delà de ce qui est constaté dans le procès-verbal des débats.

A l'audience du 27, les défenseurs s'étaient retirés; les accusés refusaient de se défendre, et l'accusé Bouvier, amené aux débats, fut forcé de quitter la salle et de rentrer en prison pour cause de maladie.

La preuve légale de ce fait est constatée par un procès-verbal dressé par le greffier, sur l'ordre du président.

Si nous considérons désormais l'absence de Bouvier comme involontaire, le jugement ne pouvait plus être rendu contre lui contradictoirement, et cet accusé devait être considéré comme contumax.

Si nous considérons l'absence de Bouvier comme volontaire, elle constitue un refus tel qu'il est prévu par la loi du 9 septembre 1835. Il y avait, dès-lors, à lui signifier, à la fin de l'audience du 27 août, le compte-rendu de ce qui s'y était passé et la copie du réquisitoire du ministère public. L'absence de tout procès-verbal de ce genre au dossier de procédure atteste qu'une formalité aussi essentielle a été omise.

Or, si l'accusé Bouvier est contumax, le jugement rendu contre lui tombe de plein droit, comme ne pouvant être réputé contradictoire en raison de son absence constatée pour cause de maladie.

Si, au contraire, vous admettez le procès-verbal dressé par le greffier comme régularisant un refus volontaire, il y aurait lieu d'annuler le jugement rendu contre cet accusé pour violation du deuxième § de l'art. 9 de la loi du 9 septembre 1835.

Nous concluons pour le premier moyen, qui tend à la nullité de la condamnation contradictoire indûment prononcée contre l'accusé Bouvier à l'audience du 28 août, pour violation de l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an V.

DE LA QUESTION D'INDIVISIBILITÉ.

Le moyen de nullité résultant de ce que l'accusé Bouvier a été absent des débats aux audiences des 25 et 27 août, viole-t-il la procédure à l'égard de Bouvier seulement, ou à l'égard de tous les autres accusés?

Pour soutenir que le moyen de nullité doit profiter à tous, on paraît devoir invoquer le principe de l'indivisibilité de la procédure et l'indivisibilité aussi du titre de l'accusation en matière de complot.

Les arguments ne seraient pas fondés; il faut se garder de donner au principe de l'indivisibilité de la procédure, qui est une pure doctrine et non une prescription légale, une portée absolue.

Le principe souffre des exceptions ou des limitations en maintes circonstances. Par exemple, la cassation prononcée sur la demande d'un condamné, ne profite pas à un autre condamné qui n'est pas pourvu; on ne va pas recommencer le procès avec tous deux, sous prétexte que la procédure est indivisible et qu'elle ne peut pas être nulle pour l'un et valable pour l'autre. Il existe de nombreux arrêts de la Cour de cassation sur ce point; 46 mars 1815, 18 avril 1816, etc. Par exemple encore, il y a des cas où le Conseil de révision peut annuler une partie du jugement et confirmer tout le surplus, sans être obligé de renvoyer devant un autre Conseil de guerre. C'est ce qui arrive quand le jugement a statué sur un fait non soumis au jury, ou a prononcé une addition de pénalité que la loi applicable n'autorise pas. (Chénier, page 420, et arrêts de cassation, 14 décembre 1828 et 16 décembre 1837.)

L'indivisibilité de la cause serait alors vainement invoquée; on ne pourrait prétendre qu'il y a nullité pour le tout; on serait forcé de reconnaître qu'il peut y avoir une partie valable et conservant dans le jugement tous ses effets, à côté d'une autre partie qui serait nulle. Il y a donc à ne pas prendre l'indivisibilité comme un principe absolu, et ce serait une très grave erreur de décider que, par cela seul qu'une nullité existe, elle existe pour tout le jugement et en faveur de tous les condamnés.

On n'est pas plus fondé à avancer que, par une raison déduite de l'indivisibilité des faits dans une accusation de complot, le moyen de nullité, vérifié pour un des condamnés, doit étendre son profit à tous les autres. La nullité peut être en effet toute relative, et être précisément le cas pour Bouvier; elle peut n'avoir eu aucune espèce d'influence sur la position des autres accusés dans le débat, et ce serait alors un véritable non-sens de se prévaloir de prétendues indivisibilités pour infecter la procédure tout entière d'un vice qui n'existerait que pour l'un des accusés. Au moindre coup d'œil s'évanouit cette chimère d'indivisibilité par laquelle on voudrait unir la cause de Bouvier à celle de tous les autres accusés. Qu'importait à ces derniers que Bouvier restât valablement dans le procès et qu'il n'y fût pas du tout? Cela était-il de plus de conséquence pour eux que, par exemple, la présence ou l'absence de Saint-Prix ou de tel autre contumax? Y a-t-il eu moins à les juger sur les preuves acquises de l'existence du complot, et les garanties de la loi ont-elles été moins respectées en leur personne?

Il est si peu nécessaire qu'un accusé de complot soit jugé en même temps que l'autre, qu'à la rigueur il pourrait être jugé tout seul, condamné tout seul. La Cour de cassation vient de faire justice des théories illusoire d'indivisibilité sous ce rapport, en rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises d'Agen, dans une affaire de complot, détachée de celle qui nous occupe. Le sieur Gauzence et trois autres individus étaient accusés, d'après les questions soumises au jury, d'avoir formé entre eux un complot. Gauzence a été seul condamné, ses trois coaccusés ont obtenu des acquittements, et on faisait valoir, devant la Cour de cassation, l'argument tiré de l'indivisibilité en matière de complot, pour soutenir que Gauzence seul n'avait pas pu être déclaré coupable de ce fait, commun et identique, dont ses coaccusés avaient été innocents; la Cour de cassation a rejeté ce moyen. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 oct.) Par conséquent, il n'y a pas plus à s'attacher, dans l'espèce, à la considération de l'indivisibilité du complot qu'à celle de l'indivisibilité de la procédure ou du jugement.

Voici les vrais principes :

En matière criminelle, il n'y a de nullités que celles qui ont été déclarées d'une manière expresse par le législateur ou qui résultent de l'omission d'une forme substantielle. Les simples irrégularités de forme qui ne rentrent pas dans l'un ou l'autre de ces deux cas, ne peuvent avoir pour effet de faire annuler les procédures ou les jugements.

Or, à l'égard des condamnés autres que Bouvier, on ne peut pas dire que la loi ait prononcé d'une manière expresse qu'il y aurait nullité en leur faveur lorsque l'absence momentanée des débats d'un de leurs coaccusés fournirait un moyen de nullité à celui-ci. La loi s'est tue complètement sur ce point. On ne peut pas dire non plus qu'il y ait eu, relativement à eux, omission d'une forme substantielle, ni même d'une forme quelconque; car toutes les formes, soit de l'information, soit de l'instruction, qui les concernaient, ont été strictement observées; et s'ils avaient été mis en jugement sans la présence de Bouvier, qui pouvait très bien se faire, la procédure et le débat, tels qu'ils se sont passés pour eux, auraient été incontestablement réguliers, irréprochables, complets dans tous leurs éléments.

Ceci est décisif, Messieurs. Dans le silence de la loi, et quand toutes les formes ont été observées par rapport aux autres condamnés, on ne peut pas faire une nullité, au profit de ceux-ci, d'une chose qui n'intéresserait que Bouvier tout seul. Ce serait contraire au bon sens non moins qu'à la justice.

Il est évident que tout ce qui s'est passé de ce que Bouvier aurait été jugé sans avoir été présent d'un bout à l'autre des débats, c'est qu'il aurait été jugé comme par contumace, en sorte qu'il faudrait lui soumettre à un nouveau jugement. Mais comment concevoir que, parce qu'il y a lieu de l'assimiler à un condamné contumax, il faille recommencer avec tous les autres condamnés, vis-à-vis desquels les formes ont été respectées, le jugement? Une pareille idée est insoutenable; elle choque véritablement la raison.

Tel est, Messieurs, le point de vue le plus rationnel, le plus juste de la question; c'est que Bouvier, ayant été absent d'une partie des débats, devient une sorte de contumax, voilà tout, sans que cela puisse régir sur la position des autres condamnés, jugés contradictoirement, et à l'égard desquels toutes les for-

mes voulues ont été scrupuleusement observées.

Les jurisconsultes de la défense qui ont rédigé le mémoire sur les moyens de nullité ont été dominés par cette vérité leur insu. Ils disent : « L'état d'emprisonnement du prisonnier faisant tomber le jugement rendu contre lui par contumace, Bouvier demande que vous annuliez le jugement qui le condamne. » Sans qu'ils s'en rendissent bien compte, ce qui peut le présumer par le passage ci-dessus, les savants jurisconsultes faisaient demander par Bouvier tout seul l'annulation du jugement.

Pour quiconque y réfléchit, il ne peut pas y avoir plus de raison d'annuler la procédure et le jugement vis-à-vis des autres condamnés, à cause de cette sorte de condamnation par contumace de Bouvier, qu'à cause de la condamnation par contumace de Saint-Prix, Rey, Carrière, etc.

NEUVIÈME MOYEN. — Position incomplète des questions qui an V. — Pour apprécier convenablement ce moyen, il convient de le diviser, car la nature des choses et la formule des questions posées ne permettent pas de le discuter autrement. Il a été posé deux ordres de questions principales; les unes relatives au complot, les autres à la société secrète. Occupons-nous d'abord de celles qui ont rapport au complot; elles ont été rédigées pour le principal accusé, et répétées pour les autres comme il suit :

« Le nommé Alphonse Gent, accusé d'avoir pris part à un complot formé à Lyon, ayant pour but de détruire ou changer le gouvernement de la République, est-il coupable? »

« Le susnommé, accusé d'avoir pris part à un complot formé à Lyon, ayant pour but d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, est-il coupable? »

Sur ces questions ainsi formulées, nous avons à nous demander si elles répondent au vœu de la loi, en ce sens qu'elles déterminent parfaitement le crime reproché, de manière que la défense puisse s'exercer utilement et que le Conseil apprécie sainement et en toute connaissance de cause les faits incriminés sur lesquels doit se former sa conviction et reposer son verdict.

Le complot, comme tous les autres crimes, a sa nature spéciale et ses éléments constitutifs. Ses éléments constitutifs sont :

« La résolution définitivement arrêtée, l'accord entre plusieurs personnes dans cette résolution et le but coupable. » Sa nature spéciale est : « En ce qu'il peut exister par le fait seul des résolutions coupables purement intentionnelles, et indépendamment de tous actes extérieurs, lesquels n'en constituent qu'une circonstance aggravante, comme préparatifs d'exécution et d'attentat. » Il y a trois sortes de complots prévus par la loi; c'est leur but qui les distingue : il y a les complots dirigés contre le gouvernement, dans le but de le changer ou de le détruire; il y a le complot ayant pour but la guerre civile et l'appel aux armes, en excitant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; il y a enfin le complot qui a pour but de porter la dévastation, le pillage ou l'incendie dans une ou plusieurs communes.

D'après cet exposé, nous savons qu'elle devra être la portée essentielle de toute question à soumettre aux juges en matière de complot.

Suivant la définition adoptée par la loi, toute résolution d'agir concertée et définitivement arrêtée entre plusieurs personnes est un complot. Ce complot ne constitue un crime que lorsqu'il a été formé dans l'un des buts déterminés par la loi. L'expression de complot a un sens positif et aussi universellement accepté que les mots vol, meurtre, etc.; il suffit donc que, pour exprimer la résolution incriminée, le juge emploie le mot de complot, mais à la condition que la nature coupable du complot sera clairement déterminée dans la question. Elle ne saurait l'être mieux qu'en employant les termes mêmes de la loi; en disant, par exemple, que le complot avait pour but, soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile, en armant ou cherchant à armer les citoyens les uns contre les autres.

Sous ce double rapport, les questions posées par le président du Conseil de guerre sont irréprochables; aussi ne les critique-t-on que parce qu'on aurait omis d'y préciser le fait criminel, par ces circonstances de temps indiquées dans une date précise. Assurément, il serait désirable qu'une date, si non absolue et précise, du moins approximative, eût été mise dans les questions, mais si elle ne l'a pas été, cela ne tient-il pas à la nature du crime? Les complots se trament dans le secret et dans l'ombre, et l'on arrive presque toujours à ne connaître la trace que dans des correspondances à double entente ou dans des préparatifs d'exécution, dont la nature ne permet le moindre doute, ni sur l'existence d'une résolution coupable, ni sur son but. Ainsi, dans l'affaire qui nous occupe, le complot aurait été formé à Lyon entre le principal accusé et quelques adhérents; il aurait, à Valence, obtenu l'adhésion des délégués de plusieurs départements, ainsi de suite; de telle sorte que, comme dans toutes les affaires de ce genre, on arrive à la preuve du crime, sans qu'il soit possible d'en préciser la date.

Cependant, les questions elles-mêmes repoussent la critique, au point de vue de la prescription qu'on voudrait opposer au défaut de date. Elles sont relatives à un complot contre le gouvernement de la République, qui ne date que du 21 février 1848; or, la prescription en matière de crime ne s'acquiert, aux termes de l'article 637 du Code d'instruction criminelle, que par dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis, s'il n'est fait dans cet intervalle aucune acte d'instruction ni de poursuite.

En ce qui touche la possibilité de la défense, les questions ne sont pas non plus attaquables, car la défense a lu et entendu le réquisitoire de convocation, où tous les faits incriminés sont longuement exposés et par ordre chronologique. Les accusés ont entendu la lecture des pièces probantes et les dépositions des témoins; ils ont donc eu tout le temps et les moyens de combattre les charges que l'accusation avait mises contre eux, et la position des questions ne pouvait nuire à la défense, attendu qu'elles ne sont formulées par le président que d'après les débats, quand ils sont clos et en l'absence des accusés (Art. 28 de la loi du 13 brumaire an V).

Quant à la compétence, les questions portent que le complot a été formé à Lyon; il en résulte qu'elles sont complètes et déterminantes.

Quant à l'application des lois, la question de date est sans intérêt pour les accusés, attendu que les faits qui leur sont imputés ont été prévus par le Code pénal, et les peines édictées par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal.

Aussi ne reste-t-il dans notre esprit aucun doute sur le peu de fondement d'une argumentation qui tendrait à obtenir une annulation se rattachant aux questions principales relatives au complot?

La question qui a rapport au délit de société secrète est conçue en ces termes :

« Le nommé Alphonse Gent, accusé d'avoir fait partie d'une société secrète, est-il coupable? »

Nous regrettons que le siège principal de cette société, ou bien le lieu de sa fondation, n'ait pas été indiqués dans la question, comme dans celle du complot; cependant nous ne ferons remarquer qu'il y a une corrélation parfaite entre les deux associations de cette société par Gent, et ceux du complot dont il a été reconnu coupable; il s'ensuit incontestablement que les questions posées contre Gent comme chef du complot régularisent, comme conséquence immédiate, les questions posées contre le même accusé, déclaré fondateur de la société secrète.

Fallait-il définir cette société? Non, car lors des débats de l'Assemblée constituante sur la loi du 28 juillet 1848, le rapporteur de la Commission chargée de soutenir la loi, déclara au nom de cette Commission, qu'il était impossible de donner à la moindre définition à la société secrète. Les Tribunaux peuvent pas aller au-delà des limites tracées par le législateur, et ceux qui vivent dans les complots, protégés par le mystère et ceux qui cherchent à s'en entourer, ne seraient pas recevables aujourd'hui à s'en faire un moyen d'impunité. Il suffit, et nous le vœu du législateur soit accompli, touchant l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848, et l'article 30 de la loi du 30 brumaire an V, qui régit seul la matière controversée, fidèlement et rigoureusement observé.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de vous proposer de rejeter pur et simple du neuvième moyen de nullité invoqué par la défense.

DIXIÈME MOYEN. — Non conformité du jugement à la loi dans l'application de la peine pour les condamnés Gent, Oct.

Audience du 18 octobre.

M. le commissaire du gouvernement réplique: La parole est ensuite donnée à M. Nougier, qui s'exprime ainsi:

Messieurs du Conseil, dit-il, pourquoi devant vous un avocat à la Cour de cassation? Parce que vous êtes une juridiction de cassation en matière militaire.

Je vous présenterai donc ma réplique en avocat à la Cour de cassation, c'est-à-dire avec la simplicité de la loi.

Et d'abord, permettez-moi quelques mots préliminaires pour bien déterminer les bases légales.

Pendant que vous êtes soumis, dans certains cas, à la censure de la Cour de cassation, vous avez des pouvoirs plus étendus qu'elle, chose singulière! Vous êtes un Tribunal qui a une juridiction plus large que la Cour, sa supérieure, néanmoins.

L'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII limite les cas où la Cour de cassation peut connaître des décisions des Conseils de guerre, seulement à l'incompétence et à l'excès de pouvoir.

L'article 16 de la loi du 13 vendémiaire an VI vous ouvre le droit et le devoir d'annulation dans cinq cas:

1° Lorsque le Conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi;

2° Lorsqu'il a outrepassé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance;

3° Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction;

4° Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction;

5° Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine.

De ces cinq cas, trois rentrent dans les pouvoirs de la Cour suprême, les deux cas formellement qualifiés d'incompétence, et celui d'illicéité composition, car là où l'on n'a pas qualité de juge, on juge incompétemment.

Mais là où vous restez sans contrôle juge suprême, et où par conséquent l'honneur et la loyauté militaires vous font le plus un devoir de veiller sur le sort du condamné, c'est le quatrième cas, énoncé par l'article 16 de la loi du 13 vendémiaire, celui d'inobservation, soit dans l'information, soit dans l'instruction, de l'une des formes prescrites par la loi.

Un mot maintenant sur ces formes prescrites par la loi. Comme on vous le disait hier, nous n'avons pas à distinguer devant vous, comme nous le faisons au palais, entre les formes substantielles et les formes non substantielles, entre celles contre l'observation desquelles la loi prononce ou ne prononce pas la peine de nullité. Tout est de rigueur pour un Tribunal de rigueur; la sévérité de sa discipline militaire a passé pour lui dans sa discipline judiciaire, et, pour une seule forme quelconque méconvenue, vous devez annuler. Vous le savez: « Les jugements des Conseils de guerre seront annulés si... » Tels sont les termes impératifs du décret de vendémiaire an VI.

Enfin, disons que cette annulation ne saurait être partielle, mais totale. Ce n'est point ici comme pour un arrêt de Cour d'assises, à l'occasion duquel la Cour de cassation casse telle ou telle partie, soit de la procédure, soit de la déclaration du jury, soit de l'arrêt. Vous devez tout annuler quand vous annulez depuis le premier mot d'information jusqu'au jugement inclusivement. Nous vous dirons bientôt que, dans certains cas, comme celui-ci, vous devez aussi annuler pour tout le monde.

Telles sont les prémisses qu'il nous importait de poser d'abord, sur lesquelles nous devons être d'accord avec vous, et dont nous appliquerons successivement les conséquences.

Je passe à la discussion rapide de chaque moyen.

Après cette discussion, M. Nougier termine ainsi: Je n'ai plus qu'un dernier mot à dire. Si vous annulez, il faudra, je le sais, recommencer toute l'information de cette immense affaire; c'est un inconvénient sans doute, mais l'inconvénient sera surtout pour les accusés, mais ils y trouveront en retour l'avantage de présenter leur défense. Toutes ces considérations, au surplus, favorables ou contraires, ne sauraient peser en rien dans votre balance. Juges de la loi, vous prononcerez par la loi, comme le fait la Cour de cassation qui casse ou rejette sans regarder derrière elle; vous ne regarderez pas davantage derrière vous; des juges et des militaires français ne regardent jamais derrière eux!

L'audience est remise à lundi pour la suite des débats.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Ambert, colonel au 2^e dragons.

Audiences des 13 et 15 octobre.

AFFILIATION A DES SOCIÉTÉS SECRÈTES. — EXCITATION A LA HAINE DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES.

Jouins Chatelet, ancien percepteur, domicilié à Marsanne, arrondissement de Montélimar, était traduit devant le 2^e Conseil de guerre de la 6^e division militaire, sous la double inculpation d'affiliation à une société secrète, et d'excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres.

Le prévenu est assisté de M. Combiere, procureur-général à Nîmes sous le Gouvernement provisoire, aujourd'hui représentant de l'Isère.

M. le président, au prévenu: Chatelet, levez-vous. Vous avez nié, dans vos interrogatoires, avoir fait partie d'une société secrète. Plusieurs témoins, dans la procédure instruite, donnent lieu de croire, cependant, qu'il en existe à Marsanne, et que vous en faites partie. Persistez-vous dans vos dénégations? — R. J'y persiste.

D. Il résulte de l'information, que vous auriez affilié à des sociétés secrètes Sibourg et Barne, condamnés politiques? — R. Cela n'est pas.

D. Ne connaissez-vous pas le sieur René, maire de Marsanne? — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes prévenu d'avoir, dans cette commune, excité les citoyens les uns contre les autres? — R. Je n'ai jamais fait que traverser Marsanne.

D. Vous auriez dit, en parlant du curé: « Qu'il prenne garde à lui, la première balle lui est destinée? » — R. C'est faux.

D. N'avez-vous pas remis deux fusils au nommé Dan dit Treillon? — R. J'ai pu lui remettre un fusil quand il faisait partie de la garde nationale, dont j'étais le capitaine.

D. N'y a-t-il pas eu un grand dîner chez Nouvelon le 24 février dernier? — R. Oui, ce jour-là nous avons célébré, avec le piquet convoqué pour la garde nationale, l'anniversaire de la République. Tout s'est passé fort tranquillement. Il y avait dans la même salle des conseillers municipaux réunis pour le même objet.

D. Dans les premiers jours de juin, n'avez-vous pas fait passer chez M. Alexandre Bith un effet de 100 fr.? — R. J'avais souscrit à mon frère Alphonse un billet de 100 francs. A l'échéance, cet effet ayant été négocié, je priai mon frère de m'envoyer 100 fr. pour l'acquitter. Mon frère m'envoya dans une lettre un billet de banque de pareille somme, qui fut envoyé à M. Bith.

D. On prétend que vous recevez des fonds de Paris pour faire de la propagande? — R. C'est faux.

D. N'avez-vous pas, dans une circonstance que je vais vous rappeler, parlé de la nécessité de brûler vifs le curé et quatre ou cinq autres du même bord? — R. C'est faux, je ne ce fait comme les autres.

D. N'avez-vous pas enfin dit: « Quand je voudrai et à ma voix, Marsanne se lèvera comme un seul homme? » — R. Je n'ai pas davantage tenu de pareils propos.

Le premier témoin, Joseph Savet, garde champêtre, domicilié à Marsanne, dépose: Le 4 mai dernier, faisant ma ronde de police dans le village de Marsanne, et passant devant la maison habitée par Chatelet, vers onze heures

du soir, je le distinguais par l'imposte et les fentes de la porte du salon, et je l'entendis prononcer ces mots: « Je vais toujours l'expliquer cela. (Il s'adressait à un de ses amis.) Moi, je suis connu de la Drôme... » Puis il parla de 60,000 francs. L'interlocuteur répliqua, mais tout bas. Chatelet reprit: « Moi, je crierais: Aux armes! Les autres communes se réuniront à nous; nous commencerons par assassiner ou égorger les gros... » Ensuite il fut question de la loi du 31 mai 1850.

J'ai entendu une fois Chatelet parler d'un bûcher à élever sur la place pour brûler plusieurs personnes, y compris le curé.

Il est à ma connaissance qu'il voyage fréquemment la nuit. Il parcourt les campagnes pour faire de la propagande.

Marthonnet, brigadier à Marsanne: Le jour du tirage au canton, je vis le sieur René, maire de Marsanne qui, en me parlant de Chatelet, me dit qu'il avait mis le trouble dans la commune; que, depuis qu'il n'y allait plus visiter Sibourg et Barne, condamnés politiques, tout y était parfaitement tranquille. Je jugeai, au raisonnement du sieur René, qu'il attribuait la condamnation de ces deux individus à Chatelet. Je sais qu'il a tenu des propos atroces, au dire de Savet, contre les notables habitants de la commune.

Voici la déposition écrite d'un des témoins qui n'est pas venu déposer à l'audience, M. Casimir Magnat, vicaire à Marsanne:

« Je ne sais rien de bien positif sur le compte de Chatelet. C'est un bruit public à Marsanne qu'il est un des chefs du parti démagogique. On dit qu'il reçoit des fonds; que des étrangers se rendent quelquefois chez lui. Je sais qu'il voyage assez souvent dans les environs. Chatelet voyait beaucoup M. Combiere, représentant du peuple. Un jour étant allé en visite chez ce dernier avec M. Bayle, curé, j'aperçus à travers une vitre M. Chatelet. Nous entrâmes. M. Combiere nous reçut; mais nous ne vîmes ni M. Combiere, ni M. Chatelet. Seulement nous entendîmes causer dans une pièce voisine plusieurs personnes.

« Il m'a été dit par un ecclésiastique qu'un personnage était caché dans le domaine de M. Combiere. Une voisine de cette habitation aurait dit qu'un Monsieur à figure pâle, paraissant se cacher, sortait quelquefois de chez M. Combiere. On suppose que ce serait M. de Saint-Prix. » (Accusé du complot de Lyon.)

Le gendarme Moulin, témoin à charge, déclare que le nommé Moulin lui avait dit que Chatelet avait voulu l'affilier à une société secrète. On lui a désigné l'endroit où Chatelet avait voulu cacher des fonds. Des recherches furent faites, mais ils avaient disparu.

Moulin, interpellé, déclare que Saint-Prix a dit à Chatelet: « Vous le recevrez ce soir. » Ceci s'est passé sur la grande route, en revenant de Saule à Marsanne.

Il ajoute: De Saint-Prix et Chatelet revenaient ensemble lorsque je les rejoignis. « Voilà sans doute un mouchar, dit Chatelet. — Non, répondit de Saint-Prix, c'est un cognard (néophyte); il n'est pas encore des nôtres, mais n'oubliez pas, Chatelet, de le présenter ce soir. » Arrivé à la grange, on envoya Moulin chercher de la bière, et quand il l'eût apportée, il s'esquiva.

M. le commissaire du Gouvernement Michel Ruggieri résume les charges de la prévention, et il termine par ces mots:

Si les preuves sont incertaines, qu'il sorte de cette enceinte. Le doute est toujours acquit à l'accusé; mais si tout vous dit que Chatelet a organisé des sociétés secrètes, qu'il en a été l'un des chefs les plus ardents, qu'il fut animé des projets les plus détestables, frappez-le... soyez inexorable. Il faut enfin que l'énergie des honnêtes gens se montre à la hauteur des circonstances, qu'ils ne fassent pas merci à ces hommes toujours prêts à lever l'étendard de la révolte, à faire couler le sang de leurs concitoyens, et qui, peut-être, reçoivent leurs inspirations de plus haut... Ils ne seraient forts que de la faiblesse des magistrats, s'ils osaient y compter. Qu'ils apprennent une fois enfin que, sous le régime de la République, les lois, quand elles sont audacieusement violées, sont énergiquement réprimées, et que le châtimeur emprunte toujours une plus grave énergie au temps, au lieu, aux circonstances, aux dispositions punitives qui animent les accusés.

Dans ces circonstances, nous déposons sur le bureau du Conseil des réquisitions tendantes à ce qu'il plaise au conseil condamner le nommé Chatelet aux peines de la loi sur les sociétés secrètes.

Après ce réquisitoire, écouté avec la plus religieuse attention, M. Combiere, représentant du peuple, présente la défense.

Le Conseil déclare le nommé Joannis Chatelet coupable d'avoir fait partie d'une société secrète, et le condamne à deux ans de prison, 100 francs d'amende, et cinq ans d'interdiction des droits civils.

Chatelet a formé un double pourvoi en révision et en cassation.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (chambre des vacances), présidée par M. le président Férey, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 5 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomini. En voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Vors, contrôleur des contributions, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 43; Gaudry, cultivateur, à Suresnes; Tel, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 76; Garnier, épicière, rue de la Verrerie, 16; Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285; Equer, architecte, rue de la Victoire, 43; Sommesson, propriétaire, rue du Val-de-Grâce, 3; Dumouy, officier en retraite, rue Batignolles; Charpentier, pâtissier, rue Bourbon-Villeneuve, 32; Ecoffier, docteur en médecine, rue Boucherat, 3; Dieudonné, pâtissier, rue de Rivoli, 46; Moitier, pharmacien, rue du Temple, 103; Lemoine-Chartrin, marchand de vins, rue du Marché-Neuf, 6; Naigeon, conservateur, rue d'Enfer, 32; Saint-Evron, marchand de toiles, rue des Bourdonnais, 17; Jouenne, docteur médecin, rue et île Saint-Louis, 18-24 n.; Bouby, vétérinaire, rue de Normandie, 6; Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 16; Mitoufflet de Mongon, ancien avoué, rue des Moulins, 20; Ruinaud de Brimont, employé aux finances, rue Cassette, 7; Huot, graveur, rue du Caire, 17; Hupier, médecin, rue des Bons-Enfants, 40; Caplain, marchand d'or, rue Michel-le-Comte, 38; Lepère, pharmacien, place Maubert, 23; Vincent, propriétaire, à Neuilly; Lamarre, marchand-ferrier, rue Coq-Héron, 9; Pellat, doyen de la Faculté de droit, place du Panthéon, à l'Ecole de droit; Feutrier, rentier, rue de Grenelle, 178; Boizard, marchand de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 39; Breton, épicière, aux Batignolles; Chaise, bijoutier, rue Richelieu, 40; Ozanne, maître serrurier, rue du Caire, 25; Deldevez, horloger, rue du Faubourg-Saint-Martin, 116; Ballard, architecte, rue de l'Abbaye, 4; Massin, marchand de fer, à Saint-Denis; Raimbaut, propriétaire, rue de Bourgogne, 6.

Jurés supplémentaires: MM. Thiach, notaire, place Desaix, 23; Desplechin, artiste peintre, faubourg Poissonnière, 133; Cheronnet, propriétaire, rue de la Tour-d'Auvergne, 13; Desmallerai, restaurateur, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 18; Desaubiaux, marchand de fer, rue d'Enghien, 16; Rocher, fabricant de couvertures, rue Saint-Victor, 113.

CHRONIQUE

PARIS, 20 OCTOBRE.

On lit dans le Journal des Chemins de fer: « Sur la plainte déposée par les directeurs de la compagnie du chemin de fer de Londres à Douvres, un voya-

geur vient d'être condamné à six semaines d'emprisonnement dans une maison de correction, pour avoir fraudé la compagnie en se servant d'un billet de retour non transférable délivré à une autre personne, de qui le voyageur condamné l'avait acheté.

« En France, ce genre de fraude est très commun, et cause de tels dommages aux compagnies, non protégées à cet égard par la loi pénale, qu'il devient très difficile pour elles de faire profiter le public du bénéfice des billets de retour à prix réduits.

« Les personnes qui, sans y réfléchir sans doute, se rendent coupables d'un véritable vol en vendant et achetant des billets de retour non-transférables, ne font donc pas tort seulement aux compagnies, mais aussi au public, dont elles font partie; car les compagnies n'ont d'autre ressource, pour se défendre, que de supprimer les facilités qu'elles offraient aux voyageurs, et ce sont, en définitive, ces derniers qui souffrent le plus. »

— En rapportant, dans notre numéro du 11 de ce mois, les circonstances de l'assassinat dont avait péri victime la veille le sieur B..., cultivateur à Wissous, nous avions dû dire quels terribles indices avaient signalé son propre fils comme l'auteur de ce crime, et comment, après avoir été arrêté, il s'était évadé des mains de la gendarmerie qui le conduisait à Longjumeau, et s'était réfugié dans un bois, dit le bois Charlet.

Cette évasion, accomplie avec beaucoup de sang froid et d'adresse, ayant produit une profonde sensation dans le pays, les différentes brigades de gendarmerie des environs avaient été mises en mouvement pour faire des battues, l'inculpé n'ayant pas tardé à être saisi de nouveau, et cette fois, des précautions avaient été prises pour qu'il ne put pas s'échapper.

Il paraîtrait, toutefois, que les mesures dont le jeune Baloché était l'objet, auraient été encore insuffisantes, car on nous informe qu'il vient de s'évader encore une fois, et que son signalement a été adressé à toutes les autorités de Seine-et-Oise et des départements voisins, ainsi qu'aux lignes de douanes frontières et aux agens spéciaux des chemins de fer.

— Un individu de bonne apparence se présentait hier dans les magasins de draperie de M^{me} veuve Giraud, rue Neuve-Saint-Augustin, 60, et, se donnant pour le commis d'une forte maison de la rue Louis-le-Grand, il choisissait neuf pièces de drap d'une valeur de 4,034 fr., qu'il faisait placer sur une voiture à bras traînée par un commissionnaire, en priant la dame Giraud de le faire accompagner par un commis, afin que sa maison payât à celui-ci la facture. Jusque-là tout allait bien, et il était assez difficile de deviner une escroquerie sous une affaire en apparence aussi régulière.

Mais, arrivé devant le magasin de la rue Louis-le-Grand, le commis vit avec surprise que l'on dépassait la maison; toutefois, comme on entra dans la cour, il s'abstint de faire paraître aucun soupçon, et suivit l'acheteur, qui monta avec lui jusqu'au quatrième étage; là, on s'arrêta devant la porte d'un appartement qui à son apparence le commis crut être celui du maître, et l'individu, le priant d'attendre quelques instants, monta à l'étage supérieur, « Anna! Anna! crie-t-il en montant l'escalier, apportez-moi donc la clé! » Puis le bruit de ses pas s'éteignit, et le commis, resté seul, n'entendait plus marcher; alors ses soupçons lui revinrent plus vifs; il se rappela que cet homme n'avait fait aucune difficulté sur les prix, qu'il avait tout acheté sans marchander; redoutant dès-lors quelque vol, il redescendit en toute hâte l'escalier pour prévenir le commissionnaire de se tenir en garde et de l'attendre; ses soupçons se trouvèrent bien mieux confirmés encore, quand, dans l'escalier, il rencontra le maître de la maison, qu'il connaissait, et qui lui déclara qu'il n'avait rien demandé.

En effet, à peine eût-il mis le pied dans la rue, qu'il aperçut son individu qui, descendu par l'escalier de service, s'efforçait d'emmener le commissionnaire, en lui disant qu'on était en train de payer le commis. Mais heureusement, mis en défiance par la publicité donnée à des escroqueries de même nature, le commissionnaire n'avait pas obtenu immédiatement à cet ordre. On conduisit alors l'acheteur devant le commissaire de police de la section des Italiens.

Cet individu déclara alors se nommer Auguste Morin, être né à Poussin (Ain), marchand colporteur. Il prétendait être arrivé de son pays depuis cinq mois et se trouver sans ressources, ce qui l'avait engagé à commettre cette tentative d'escroquerie. Il ajouta que son intention était de s'approprier seulement une pièce de drap, qu'il aurait payée plus tard.

Amené au bureau du service de sûreté, il a été reconnu qu'il avait pris un faux nom, et qu'il n'était autre que le nommé B..., qui, le 13 septembre dernier, avait commis une escroquerie de même nature au préjudice d'un négociant de la rue François-Miron, qui, par une suite de circonstances singulières consignées dans la Gazette des Tribunaux du 16 de même mois, était parvenu à lui faire rendre gorge. Arrêté néanmoins le lendemain, B... avait été mis au dépôt, mais il avait bientôt vu s'ouvrir les portes. Ayant pour compagnon un nommé D..., qui n'avait que de légères peccadilles sur la conscience, il le décida à favoriser son évasion. En effet, lorsque l'on appela D... pour le mettre en liberté, ce fut B... qui, porteur de son livret, se présenta à sa place.

Depuis lors, de nombreuses escroqueries furent commises dans Paris; c'était toujours le procédé de B..., toujours les mêmes manœuvres, et chaque jour le chef du service de sûreté recevait quelque nouvelle plainte; mais comme cet homme était arrêté, les investigations se portaient ailleurs. Cependant, il y a quelques jours, et tandis que D... jouait toujours sous les verroux le rôle de B..., on apprit que celui-ci avait été aperçu à Batignolles, dans l'endroit où il avait été arrêté. On cita même des paroles de lui, et ce fait paraissait d'autant plus incroyable, que la vérification faite sur le livre d'écron de la prison prouvait que B... était détenu.

L'assurance que l'on donnait était formelle; toutefois, le chef du service de sûreté envoya de nouveau à la prison, mais avec mission cette fois de voir B..., et ce furent les inspecteurs même qu'ils l'avaient arrêté qui furent chargés de ce soin. Mais à l'appel de B..., ce fut un autre individu qui se présenta à eux, et bientôt on comprit tout ce qui s'était passé. C'était donc bien B... qui continuait ses escroqueries, et qui les eût peut-être encore continuées longtemps s'il avait eu affaire à un commis moins entendu que celui de la maison de la veuve Giraud.

B... vient d'être remis à la disposition de la justice, et cette fois avec des précautions qui empêcheront toute évasion de sa part.

— Le sieur Taupin, rentrant hier vers le milieu du jour à son domicile, rue de Pantin, y trouva un individu qui s'y était introduit en brisant une fenêtre. « Que faites-vous ici? malheureux! s'écria le sieur Taupin en saisissant cet homme à la gorge et en appelant à l'aide pour le conduire chez le commissaire de police. « Ne vous emportez donc pas comme cela, lui dit alors ce singulier visiteur, je ne vous ai encore rien emprunté; j'étais seulement entré ici pour me reposer un instant sur votre lit. » En disant ces mots, et tandis que le sieur Taupin, tout surpris de ce sang froid, tournait la tête pour voir si, en effet, son lit était défait, le voleur lui passant la jambe, le renversait sur le carreau et passait la fuite. Il n'a pu être rattrapé, et

et Longomazino. — Les sieurs Gent, Ode et Longomazino, ont été déclarés coupables de complot, suivi d'actes commencés ou commis pour en préparer l'exécution; ce crime, d'après les articles 87, 89 et 91 du Code pénal, combinés avec la loi du 8 juin 1850 sur la déportation, est puni de la déportation simple. Cette peine est aussi celle que le jugement a prononcée contre Gent, Ode et Longomazino. Il semble qu'il n'en faille pas davantage pour établir que la loi pénale a été régulièrement appliquée.

Mais les défenseurs s'efforcent de faire naître du doute sur le sens véritable du jugement. Ils prétendent que le Conseil de guerre a voulu admettre, en faveur de Gent et Longomazino, des circonstances atténuantes, et qu'il s'est trompé sur les suites de la déportation, d'après le paragraphe 4 de l'article 463 du Code pénal, de la peine de la déportation simple à celle de la détention ou de la déportation dans une enceinte fortifiée; et qu'il aurait été la déportation simple, dans la fausse opinion où il aurait été que la peine encourue par Gent, Ode et Longomazino, pour le crime de complot, était la déportation dans une enceinte fortifiée, à Vailhau.

De la sorte, le Conseil aurait erré en ce premier point, qu'il aurait cru applicable, pour fait de complot, la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, et par voie de conséquence, il aurait erré en ce second point, qu'il n'aurait pas donné à l'admission des circonstances atténuantes les suites légales, puisque la peine devait alors s'abaisser à la détention ou au bannissement, et que la peine prononcée a été celle de la déportation simple. C'est en raisonnant ainsi que les défenseurs prétendent qu'il y a eu erreur des juges et non conformité de jugement à la loi pénale.

On le voit, la base de ce moyen de nullité est dans la proposition mise en avant, que le Conseil de guerre a admis en faveur de Gent, Ode et Longomazino, des circonstances atténuantes.

Comment démontre-t-on cette proposition? Veuillez remarquer que c'est par une simple induction, et non autrement; car le jugement ne déclare point que des circonstances atténuantes soient admises en faveur des trois condamnés.

On se prévaut seulement de ce que le jugement a visé au nombre des textes légaux applicables à Gent, Ode et Longomazino, et ensuite transcrit l'art. 2 de la loi du 8 juin 1850, ainsi conçu:

« En cas de déclaration de circonstances atténuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, les juges appliqueront celle de la déportation simple, ou celle de la détention, etc. »

On article que ce texte n'a pu être utile à rappeler que parce que le Conseil admettait des circonstances atténuantes. Commentons par observer que l'article 2 de la loi du 8 juin 1850 n'a été transcrit que dans la partie finale du jugement, laquelle était commune à tous les condamnés. Comme, à l'égard de beaucoup d'entre eux, tels que Deldevez, Montégut, etc., des circonstances atténuantes étaient admises, quelque confusion a pu se glisser, et, dans le grand nombre des textes qu'on transcrivait, on a pu insérer, par inadvertance, celui qui parlait de circonstances atténuantes à propos de la loi de déportation.

Nous devons reconnaître néanmoins que cet article 2 de la loi de 1850 se trouve visé dans la partie du jugement relative aux condamnations prononcées contre Gent, Ode et Longomazino.

Quelle est la valeur de l'induction qu'on tire de ces particularités? Donnent-elles réellement la preuve que des circonstances atténuantes auraient été admises par rapport à Gent, Ode et Longomazino, et est-on fondé à en faire ressortir une non conformité du jugement à la loi pénale? C'est ce qui est à examiner.

L'induction des défenseurs est combattue et contredite par une induction toute contraire. En effet, si, comme les défenseurs le prétendent, le Conseil de guerre avait cru applicable au crime de complot, la peine de déportation dans une enceinte fortifiée dénie par l'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1850, et avait été amené, par une admission de circonstances atténuantes, à la changer en celle de la déportation simple, le jugement aurait dû viser et transcrire cet article 1^{er}.

Assurément, on n'aurait pas omis de mentionner la pénalité qu'on aurait crue directement applicable au crime dont Gent, Ode et Longomazino étaient reconnus coupables. C'était le premier texte pénal à viser et à transcrire; rien n'est moins présumable qu'une omission de ce genre. De ce que cet article 1^{er} de la loi du 8 juin 1850, ne se trouve pas relaté dans le jugement, il faut donc nécessairement conclure que les juges ne se sont pas fait les idées qu'on leur prête. Ils ne sont pas partis de l'opinion que le crime de complot était réprimé par la déportation dans une enceinte fortifiée, et n'ont pas pu vouloir convertir, à cause de circonstances atténuantes, cette peine en celle de la déportation simple.

On voit, au contraire, que la disposition du jugement relative à la condamnation de Gent, Ode et Longomazino, a visé l'article 17 du Code pénal. Cet article était bien celui à viser; il se réfère à la déportation ordinaire ou simple, qui est la peine en matière de complot, et non à la déportation dans une enceinte fortifiée, peine qui n'a été introduite que par la loi de 1850, pour être substituée, dans des cas prévus, à la peine de mort. La pensée du Conseil de guerre est donc évidente. Il a parfaitement su que le crime dont Gent, Ode et Longomazino, étaient déclarés coupables, n'était autre que la déportation simple, et s'il avait voulu admettre des circonstances atténuantes, il aurait appliqué la détention ou le bannissement.

Ces explications réfutent de la manière la plus péremptoire l'induction en vertu de laquelle les défenseurs ont cru pouvoir avancer que l'intention du Conseil de guerre avait été d'admettre des circonstances atténuantes en faveur de Gent, Ode et Longomazino, et ne permettent pas de s'arrêter un seul instant à une pareille supposition.

Il y a, par conséquent, à considérer comme une simple erreur la citation inutiles qui a été faite dans le jugement de l'art. 2 de la loi du 8 juin 1850. Une erreur pareille a pu se glisser dans une affaire si compliquée, où il y avait une longue série d'articles de loi à viser. Et, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation, elle n'est pas une cause de nullité, si elle n'est pas préjudiciable à l'accusé. Or, ce dernier point ne peut faire le plus léger doute, le jugement ayant condamné Gent, Ode et Longomazino, à la peine de la déportation simple, qui était bien celle du crime dont ils étaient reconnus coupables, et offrant ainsi une parfaite conformité avec les termes de la loi pénale.

A l'appui de cette doctrine, que l'erreur dans la citation de la loi pénale ne produit pas une nullité, si cette erreur n'a pas été préjudiciable à l'accusé, nous rapporterons les arrêts suivants de la Cour de cassation.

La Cour de cassation dispose, par un arrêt du 7 décembre 1839, qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt, par lequel il a été cité à tort des lois qui ne devaient pas être citées à l'application, si toutefois il a été appliqué la disposition qui était l'ère et les véritables principes.

Un autre arrêt, du 18 juin 1833, s'exprime ainsi: « L'obligation d'insérer dans un arrêt les termes de la loi pénale ne s'applique pas aux dispositions qui règlent les conséquences et l'exécution des condamnations. »

Et enfin, le 26 avril 1831, que la citation dans une loi pénale de sa nature, ne donne pas ouverture à cassation.

M. Nougier a la parole, et il annonce qu'il se propose de développer trois nouveaux moyens de nullité:

1^o Défaut de citation aux contumances;

2^o Signature tardive apposée au bas du jugement;

3^o Renvoi non approuvé en marge du procès-verbal et relation à la peine appliquée à l'accusé Borel.

Cas: A mon tour; je prends décidément la résolution de compléter notre laborieuse tâche en indiquant de nouveaux moyens. Les voici:

1^o Violation des lois du 29 octobre 1790, 319, 317 et 408 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'accusé n'aurait pas été interpellé de déclarer s'il avait à faire une réponse à la question de tel ou tel témoin;

2^o Violation de la loi, en ce que les jugemens incidents sont énoncés de l'autorité du président, et non de celle du Com-

missaire du Gouvernement, et non de celle du Com-

missaire du Gouvernement, et non de celle du Com-

missaire du Gouvernement, et non de celle du Com-

missaire du Gouvernement, et non de celle du Com-

missaire du Gouvernement, et non de celle du Com-

missaire du Gouvernement, et non de celle du Com-

missaire du Gouvernement, et non de celle du Com-

missaire du Gouvernement, et non de celle du Com-

missaire du Gouvernement, et non de celle du Com-

missaire du Gouvernement, et non de celle du Com-

missaire du Gouvernement, et non de celle du Com-

missaire du Gouvernement, et non de celle du Com-

missaire du Gouvernement, et non de celle du Com-

missaire du Gouvernement, et non de celle du Com-

